

**ORDONNANCE DU ROI CONCERNANT LE GOUVERNEMENT
CIVIL DES ILES DE FRANCE ET DE BOURBON**

25 septembre 1766

[ARCHIVES DE MAURICE, VOL. Z3B7, N°.29]

Texte emprunté à l'ouvrage *Les constitutions de l'Ile Maurice*, documents réunis par D. Napal
Port-Louis, Mauritius, 1962. Extrait, pages 30-38.

Sa Majesté voulant régler tout ce qui concerne l'administration générale et particulière des îles de France et de Bourbon, non-seulement par rapport au gouvernement de ces îles, mais encore par rapport à la distribution de la justice, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Administration générale

Art.1er. Le gouverneur lieutenant-général pour sa majesté, ou celui qui le représentera, aura le commandement sur tous les commandans ou autres officiers employés dans son gouvernement, sur tous les gens de guerre, sur les armateurs faisant le commerce dans les ports de son-dit gouvernement, et en général sur tous les habitants de chacune des îles de France et de Bourbon.

2. Le gouverneur lieutenant-général, ou celui qui le représentera, contiendra les gens de guerre en bon ordre et discipline, et les habitants dans la fidélité et l'obéissance qu'ils doivent à sa majesté, sans toutefois que, sous ce prétexte, il puisse entreprendre sur les fonctions attribuées par les ordonnances aux officiers de justice en matière de police ou autres, ni s'entremettre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les affaires qui auront été portées devant eux, ou qui seraient de nature à y être portées ; et en général en toute matière contentieuse ; ni citer devant lui aucun desdits habitants à l'occasion de leurs contestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle ; lui enjoint sa majesté de prêter mainforte à l'exécution de tous les décrets, sentences, ordonnances, ou jugements et arrêts, à la première réquisition qui lui en sera faite, sans qu'il puisse, en aucun cas, empêcher ou retarder ladite exécution ; comme aussi de veiller à la dispensation et administration de la justice dans l'étendue de son gouvernement, et à l'observation des ordonnances sur la police générale, et de lui rendre compte de toutes les négligences ou abus qui pourraient s'y glisser, pour y être pourvu par sa majesté, ainsi qu'elle avisera bon être.

3. Pourra néanmoins ledit gouverneur lieutenant général, ou celui qui le représentera, mander lesdits habitants dans les cas qui l'exigeront, pour le bien du service et le bon ordre de la colonie, sans qu'il puisse les obliger de monter la garde chez lui ou chez les commandans particuliers, ni les contraindre de porter des ordres hors de leurs quartiers, ni d'arrêter personne, sauf toutefois les cas d'intelligence avec les ennemis, de rébellion, ou autres de pareille nature, qui troubleraient l'ordre ou la sûreté publique; lui enjoint sa majesté d'en user, auxdits cas, avec toute la circonspection et le ménagement nécessaires pour le bien de ses sujets.

4. Le gouverneur lieutenant général, ou celui qui le représentera, donnera seul, aux officiers ou habitants, les permissions de s'embarquer pour sortir de la colonie, après néanmoins que les publications ordinaires pour la sûreté des créanciers auront été faites, et qu'il aura été statué sur les oppositions desdits créanciers, par les conseils supérieurs.

5. Défend sa majesté aux capitaines de ses vaisseaux, des vaisseaux de la compagnie des Indes et de tous autres, de recevoir sur leurs bords, aux îles de France et de Bourbon, aucun passager, de quelque

état et condition qu'il puisse être, soit que lesdits passagers aillent dans l'Inde, soit pour revenir en Europe, sans la permission dudit gouverneur lieutenant général, ou celui qui le représentera, à peine de répondre, en leur propre et privé nom, des dommages et intérêts envers lesdits créanciers, et de plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

6. En cas de décès, absence ou autre empêchement dudit gouverneur lieutenant général, ou de celui qui le représentera, le commandement passera entre les mains du plus ancien officier en grade, conformément à l'ordonnance du 6 août de la présente année, à moins que sa majesté n'y eût pourvu par des lettres particulières de service, et ledit officier remplira toutes les fonctions dudit gouverneur lieutenant général, jusqu'à ce que ledit gouverneur lieutenant général soit en état de les reprendre, ou qu'il y ait été autrement pourvu par sa majesté ; ledit officier résidera, audit cas, dans le chef-lieu, à l'effet de pouvoir se concerter avec l'intendant, ou celui qui le représentera, dans les affaires dont la connaissance leur est attribuée en commun ; et cependant ne pourra audit cas ledit commandant, prétendre aux appointemens fixés pour la place de gouverneur lieutenant général, sauf à y avoir, par sa majesté, tel égard qu'elle jugera à propos.

7. Tout ce qui est porté par les articles précédents sera observé par ledit gouverneur lieutenant général, ou par celui qui commandera à sa place et ce, sous peine de révocation ou autre qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

8. Tout ce qui concerne la régie, administration, maniement et distribution des deniers appartenant à sa majesté, ne pourra être réglé ou ordonné que par l'intendant, ou celui qui le représentera dans lesdites îles.

9. L'intendant, ou celui qui le représentera, ordonnera pareillement seul de l'entretien des lieux où se rend la justice, des hôpitaux et de tous autres bâtimens destinés au service du public.

10. L'intendant, ou celui qui le représentera, veillera à ce que les juges ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, et les sujets de sa majesté foutes ni grevés dans l'obtention de la justice ; comme aussi à ce qu'elle leur soit administrée conformément aux lois qui doivent la régir ; et que les ordonnances sur la police générale soient observées ; et il rendra compte exactement à sa majesté de tout ce qui pourra intéresser le bien de la justice, pour y être par elle, pourvu ainsi qu'il appartiendra.

11. L'intendant, ou celui qui le représentera, écoutera les plaintes et griefs qui lui seront adressés par les habitants de la colonie, sur quelque objet que ce puisse être ; et il en instruira sur le champ le gouverneur lieutenant général ou celui qui le représentera, ou le procureur général de sa majesté, chacun en ce qui pourra le concerner, à l'effet d'y être apporté tel remède qui sera jugé nécessaire ; lui enjoint sa majesté de lui rendre compte exactement, tant desdites plaintes et griefs, que de ce qui aura été fait pour y remédier.

12. Dans le cas où ledit intendant, ou celui qui le représentera, se trouverait absent de la colonie, le plus ancien officier d'administration remplira toutes ses fonctions sans exception, ce qui sera pareillement observé en cas que ledit intendant vint à décéder, sans que, pour cela, ledit officier d'administration puisse prétendre aux appointemens attachés à la place d'intendant, sauf à sa majesté à y pourvoir comme elle avisera bon être.

13. Les officiers d'administration, les garde-magasins et les commis des différens détails de l'administration, ne répondront qu'à l'intendant, ou à celui qui le représentera ; le garde-magasin de l'artillerie sera le seul qui réponde, tant audit intendant, qu'au commandant de l'artillerie.

14. L'intendant aura, au surplus, sur tout ce qui concerne la marine, tant royale que marchande, les mêmes pouvoirs et autorités que les ordonnances de la marine de 1689 et 1765 ont attribués aux intendans des ports de France.

15. Le gouverneur lieutenant général et l'intendant, ou ceux qui les représenteront, formeront chaque année un état des besoins desdites îles pour l'année suivante, et des demandes qu'ils estimeront devoir faire à sa majesté, au sujet de l'administration générale dans lesdites îles, lequel état ils signeront en commun, sauf à faire, chacun en particulier, un état à part de ce qui pourra concerner la partie dont il est chargé.

16. Dans le cas où le gouverneur lieutenant général, ou celui qui le représentera, jugerait nécessaire de faire faire quelques ouvrages pour la défense desdites îles, lesquels ne pourraient être exécutés qu'au moyen d'imposition sur les habitants, ou de corvées extraordinaires, il en sera délibéré dans un conseil de guerre, composé dudit gouverneur lieutenant général, et de l'intendant, ou ceux qui les représenteront, de l'ingénieur, de deux plus anciens officiers des troupes, et de deux officiers de milice qui seront les deux plus anciens commandants de quartier ; et lesdits ouvrages seront suspendus ou exécutés, suivant que ledit conseil l'aura décidé, à la pluralité des voix.

17. Il sera dressé procès-verbal des avis des délibérants, et de leurs motifs ; ces avis seront, autant qu'il se pourra, réduits à l'acceptation ou au refus de la proposition. Permet cependant sa majesté d'ouvrir un avis de tempérament. Les voix, pour chaque avis, seront prises et comptées par l'intendant ; et il en sera fait mention, sans désigner les auteurs de ces avis. Le procès verbal en sera rédigé dans le même acte, et signé de tous les délibérants, auxquels sa majesté veut qu'il soit laissé toute liberté pour opiner ; et sera fait dépôt des mémoires, plans et devis, et de la délibération, tant dans le greffe du conseil supérieur de résidence, que dans celui de l'intendance.

18. Le mémoire des gouverneur lieutenant général et intendant, les plans et devis estimatifs de la dépense, et les procès-verbaux de délibération, seront envoyés au secrétaire d'état ayant le département de la marine, par lesdits gouverneur lieutenant général et intendant, pour, sur le rapport dudit secrétaire d'état, être par sa majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

19. Les concessions des terres et emplacements seront faites par le gouverneur lieutenant général, conjointement avec l'intendant, ou ceux qui les représenteront aux-dites îles, conformément aux ordonnances et règlements faits à ce sujet.

20. Les permissions pour affranchir les esclaves seront pareillement données par eux conjointement, suivant les règles prescrites, et gratuitement ; sans que lesdits affranchissements puissent précéder les permissions qu'ils auront données ; et ils observeront à cet égard les dispositions de l'ordonnance du 20 août dernier ; sauf, en cas d'opposition de la part des parties intéressées, à y être pourvu par la justice ordinaire.

21. Les gouverneurs lieutenant général et intendant, ou ceux qui les représenteront, auront seuls le droit d'ordonner les corvées nécessaires pour l'entretien et réparation des chemins ; d'en régler la réparation ; et l'intendant connaîtra de toutes les contestations qui pourraient survenir à ce sujet.

22. Les gouverneurs lieutenant général et intendant, ou ceux qui les représenteront, veilleront à la sûreté des chemins royaux ou autres, et des rues, places et carrefours des villes ; et ils donneront les ordres à ce nécessaires, ainsi que pour l'exécution des règlements de police qui auront été faits à cet égard.

23. Les commandans entretenus par sa majesté, et les commandans de quartier veilleront, sous l'autorité du gouverneur lieutenant général, ou de celui qui le représentera, à tout ce qui intéressera la sûreté et la tranquillité de leur commandement, y feront exécuter les ordres dudit gouverneur lieutenant général, et lui rendront compte de tout ; et seront, au surplus, tenus de se conformer aux dispositions portées par la présente ordonnance.

Administration particulière de la police.

24. Le gouverneur lieutenant général et l'intendant, ou ceux qui les représenteront, pourront faire tels règlements qu'ils jugeront nécessaires pour empêcher les assemblées qui pourraient troubler la tranquillité et la sûreté de la colonie ; et le gouverneur lieutenant général, ou celui qui le représentera, pourra faire arrêter les contrevenans, à la charge de les remettre, dans les vingt-quatre heures, à la justice ordinaire, pour être punis suivant l'exigence des cas.

25. En ce qui concerne l'approvisionnement des colonies, la pêche des rivières, la chasse sur les terres et dans les bois qui ne sont pas enclos, les concessions des terres et emplacements, leur réunion au domaine, l'exécution ou l'usage des concessions des terrains non encore établis, les saignements des rivières, ou la distribution des eaux, la police des ports, les règlements ne pourront être faits que par les dits gouverneur et intendant conjointement.

26. Tout ce qui concerne les affranchissements, l'ouverture des chemins royaux et de communication, et l'introduction des vaisseaux étrangers, soit parlementaires, soit porteurs de passeports, ou de ceux qui sont obligés de relâcher dans les ports desdites îles, sera pareillement réglé par lesdits gouverneur lieutenant général et intendant conjointement, ou ceux qui les représenteront, à l'exclusion de tous autres.

27. Dans les cas où lesdits gouverneur lieutenant général et intendant se trouveraient d'avis différents sur les objets compris dans les deux articles précédents, ils enverront incessamment à sa majesté leurs avis, avec les motifs sur lesquels ils sont fondés, pour y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra ; et cependant le règlement sera dressé au nom desdits gouverneur et intendant conformément à l'avis proposé par ledit gouverneur, et exécuté jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par sa majesté.

28. Ne pourront néanmoins lesdits gouverneur lieutenant général et intendant, ou ceux qui les représenteront, faire aucun reniement de police par rapport à des objets sur lesquels il aurait été statué par des édits, déclarations et règlements, enregistrés aux conseils supérieurs, sauf à proposer à sa majesté les changements qui leur paraîtront nécessaires, pour y être pourvu par sadite majesté.

29. Tous les règlements faits par lesdits gouverneur lieutenant général et intendant, en exécution des articles précédents, seront présentés aux conseils supérieurs, pour y être enregistrés et exécutés, jusqu'à ce que par sa majesté il en ait été autrement ordonné, sans qu'il puisse être apporté aucun retardement audit enregistrement; sauf auxdits conseils à faire ensuite telles représentations qu'ils aviseront bon être, pour y être par sa majesté pourvu ainsi qu'il appartiendra.

30. Les conseils supérieurs des lieux tiendront la main à l'exécution de tous les susdits règlements de police, et connaîtront des contraventions qui y seront faites.

De la justice.

31. La justice sera rendue en première instance et en dernier ressort dans chacune des îles de France et de Bourbon, par les officiers des conseils supérieurs créés par édit du mois de juin dernier.

32. Les conseils supérieurs ne pourront s'immiscer directement ni indirectement dans les affaires qui regarderont le gouvernement ; ils se renfermeront à rendre la justice aux sujets de sa majesté.

33. Lesdits conseils supérieurs connaîtront de toutes matières civiles et criminelles, à l'exception des cas portés dans les articles 44, 45 et 48 ; défend sa majesté à toutes parties de se pourvoir ailleurs que pardevant eux à peine de deux mille livres d'amende, applicable moitié au profit de sa majesté, et le surplus à l'hôpital du domicile de la partie contrevenante.

34. La connaissance des crimes ou délits qui auront été commis par des officiers et soldats, autres toutefois que les délits militaires, appartiendra auxdits conseils supérieurs.

35. En cas qu'un accusé se soit pourvu pardevant le gouverneur lieutenant général, ou celui qui le représentera, pour obtenir de sa majesté sa grâce, il en sera délibéré entre le gouverneur lieutenant-général et l'intendant, ou ceux qui les représenteront, et le procureur général de sa majesté ; et s'il a été décidé entre eux, à la pluralité des voix, que l'accusé est dans le cas d'obtenir sa grâce, il en sera sursis à la lecture et à l'exécution de l'arrêt jusqu'à ce que sur le vu de leur avis, qui sera rédigé par écrit et envoyé à sa majesté, avec l'expédition des charges et informations, il ait été statué par elle sur ladite grâce ce qu'il appartiendra.

36. Le gouverneur lieutenant général, ou celui qui le représentera, aura entrée, séance et voix délibérative seulement dans les conseils supérieurs, et y prendra la première place.

37. L'intendant, ou celui qui le représentera, aura la présidence des conseils supérieurs, et voix délibérative seulement; il pourra les assembler extraordinairement lorsque le bien du service l'exigera, après toutefois qu'il en aura prévenu le gouverneur lieutenant général, et lui en aura communiqué les motifs.

38. Lorsque le gouverneur lieutenant général, ou ceux qui auront titre pour le représenter, tant à l'île de France qu'à l'île de Bourbon, ne s'y trouveront point, le plus ancien officier en grade aura

droit d'assister au conseil supérieur des dites îles et d'y avoir voix délibérative ; il occupera la première place à côté de celle du gouverneur, qui restera vacante.

39. Le plus ancien officier d'administration assistera au conseil supérieur de sa résidence, lorsque l'intendant, ou celui qui aura titre pour le représenter ne s'y trouvera pas, et prendra séance en la place de l'intendant ; il aura voix délibérative, et, en qualité de premier conseiller, il fera les fonctions de président en l'absence de l'intendant, ou de celui qui aura titre pour représenter, ledit intendant.

40. Les gouverneur lieutenant-général et intendant, ou ceux qui les représenteront, nommeront aux offices d'assesseurs, de substituts de procureurs généraux, et de greffiers aux conseils supérieurs ; les officiers par eux nommés seront reçus en la manière accoutumée, sur la commission provisoire qui leur en aura été donnée, et feront les fonctions de leurs offices en attendant qu'ils aient reçu les provisions de sa majesté, sauf à les représenter aussitôt après aux tribunaux auxquels elles auront été adressées, pour y être enregistrées en la forme ordinaire.

41. Le choix des huissiers et notaires appartiendra audit intendant, ou à celui qui le représentera ; et [ils] seront reçus au conseil supérieur, en la forme ordinaire.

42. Ne pourront les conseils supérieurs connaître des clauses de concessions, réunions au domaine, distributions d'eau pour l'arrosage des terres, des servitudes, des chemins, ponts, aqueducs, chasse, pêche sur les côtes et dans les rivières ; la connaissance en appartiendra au tribunal terrier, devant lequel il sera procédé dans la forme et de la manière marquée dans l'ordonnance de ce jour, qui fixe la composition de ce tribunal.

Des finances

43. Tout ce qui concerne la régie et le maniement des deniers appartenant à sa majesté à titre de déshérence, confiscation, amende ou autres pareils, de quelque nature qu'ils puissent être, ne pourra être réglé que par l'intendant, ou celui qui le représentera dans chacune desdites îles.

44. Les receveurs desdits droits d'aubaine, de bâtardise, déshérence, épaves, confiscations, et autres droits domaniaux, seront choisis et commis par l'intendant, ou celui qui le représentera.

45. Les deniers provenant desdits droits ne pourront être délivrés qu'en vertu des ordonnances qui auront été données par l'intendant, ou celui qui le représentera, en conformité des états arrêtés par sa majesté.

46. Les entreprises et marchés pour les ouvrages publics, seront faits sous l'autorité de l'intendant ou de celui qui le représentera, suivant la forme ordinaire, par l'adjudication au rabais, et les procès-verbaux d'adjudication seront envoyés incessamment au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

47. Le gouverneur lieutenant général, ou celui qui le représentera, ne se mêlera en aucune manière de ce qui regarde l'administration des finances ; il pourra seulement, lorsqu'il le jugera à propos, demander à l'intendant, ou à celui qui le représentera, un bordereau de la situation de la caisse de la colonie ; et l'intendant, ou celui qui le représentera, sera tenu de le lui donner.

48. Connaîtra l'intendant, ou celui qui le représentera, des excès, abus et malversations qui pourraient être commis dans le recouvrement des droits appartenant à sa majesté ; et au cas qu'il fût nécessaire de procéder extraordinairement contre les auteurs desdits excès, abus ou malversations, le procès sera fait et parfait, et jugé en dernier ressort par ledit intendant, ou celui qui le représentera, en prenant le nombre des gradués portés par les ordonnances ; et ledit procès sera instruit à la requête d'un procureur pour sa majesté, qui sera nommé par ledit sieur intendant ou celui qui le représentera, qui commettra pareillement un greffier.

49. Ledit intendant, ou celui qui le représentera, connaîtra en outre de toutes les levées de deniers que les habitants de chaque quartier, bourg ou ville de la colonie auraient été par lui autorisés à faire entre eux pour les affaires communes.

50. En cas qu'il soit nécessaire de faire, entre les habitants, une levée de deniers pour les dépenses annuelles desdits quartiers, bourgs, villes ou paroisses, ou pour réparations ou autres ouvrages communs, ainsi que pour le paiement des dettes auxquelles ils auraient été condamnés, ledit sieur intendant, ou celui qui le représentera, pourra ordonner ladite levée et répartition, quand même elle n'aurait pas été délibérée par les habitants ; et il connaîtra, sauf l'appel au conseil de sa majesté, de toutes les contestations qui pourraient naître à ce sujet.

51. L'intendant, ou celui qui le représentera, connaîtra seul de ce qui concerne la police des églises, leurs constructions, réparations, ornements et meubles qui y sont nécessaires, et généralement tout ce qui intéresse les fabriques, et les discussions qui pourraient naître entre les curés et lesdites fabriques.

Mande et ordonne sa majesté aux gouverneur lieutenant général et intendant, ou à ceux qui les représenteront, et aux conseils supérieurs des îles de France et de Bourbon, de se conformer, chacun en ce qui le concerne, au présent règlement, qui sera enregistré auxdits conseils supérieurs.

A Compiègne, le 25 septembre 1766.

Signé LOUIS.

Et plus bas, CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

Promulgué à l'Ile de France, le 27 juillet 1767

* * *